

FEDERATION FRANCAISE DE TIR

38, rue Brunel - 75017 PARIS

*Agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
(arrêté du 27 septembre 2004 – J.O. du 7 octobre 2004)*

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN DATE DU 1er OCTOBRE 1971
(J.O. du 1er octobre 1971)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2004

SOMMAIRE

TITRE I	AFFILIATION	p. 3
TITRE II	ORGANISATION ADMINISTRATIVE FEDERALE	p. 5
	- chapitre 1 : la Direction Administrative	
	- chapitre 2 : les commissions	
TITRE III	LES STRUCTURES DECONCENTREES	p. 7
TITRE IV	ORGANISATION DES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES	p. 10
TITRE V	ORGANISATIONS DES COMPETITIONS	p. 13
TITRE VI	SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	p. 14
	- chapitre 1 : dans le cadre des compétitions	
	- chapitre 2 : dans le cadre général	

TITRE I :

AFFILIATION

Article 1

La Fédération Française de Tir, organisme ayant reçu délégation de pouvoirs du Ministre de la Jeunesse et des Sports, réunit en son sein, dans le cadre des statuts, les groupements sportifs prévus par la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dits "Sociétés de Tir" dans les Statuts de la Fédération.

Article 2

En application des articles 3 et 4 des statuts, ces Sociétés de Tir doivent, pour obtenir leur affiliation, présenter leur demande par l'intermédiaire de la Ligue Régionale de leur siège et joindre à l'appui :

- deux exemplaires de leurs statuts, compatibles avec les statuts types définis par la Fédération, et régulièrement déposés à la Préfecture, ou pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au Tribunal d'Instance,
- les références de leur déclaration à la Préfecture et de leur insertion au *Journal officiel* ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les références de leur déclaration au Tribunal d'Instance et de leur insertion dans la presse locale,
- la composition du Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec la Ligue et la Fédération.

Les Comités Directeurs de ces Sociétés de Tir doivent se conformer, aux dispositions des articles 3 et 4 des statuts, ainsi qu'à celles du présent règlement intérieur.

Article 3

Les cotisations annuelles, dues par les Sociétés de Tir, sont versées aux Ligues Régionales dont elles dépendent dans le premier mois de l'exercice. Ces dernières les transmettent, sans délai, à la Fédération.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés et après lettre de rappel adressée par pli recommandé et avis de réception à la Société de Tir concernée, avec copie à la Ligue de rattachement, la radiation de la Société de Tir sera prononcée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tir.

Article 4

La licence de la saison précédente ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence de la nouvelle saison sportive.

Tout tireur participant à une compétition inscrite au calendrier fédéral devra obligatoirement être en possession de la licence fédérale délivrée pour la saison sportive en cours.

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir.

Article 5

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir fixe le montant du prix de la licence et de la cotisation de ses Sociétés de Tir.

Elle fixe également le pourcentage du prix de la licence qui sera réservé à la Ligue.

Article 6

Les Sociétés de Tir ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre Fédération, Association ou Regroupement d'Associations, ayant le même objet, sauf si cette Fédération, Association, ou Regroupement d'Associations est lié à la Fédération Française de Tir par une convention ou un protocole d'accord.

Article 7

Le détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une, ou des personnes physiques ou morales ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 8

Tout tireur étranger peut être licencié dans une Société de Tir.

Article 9

Les licenciés qui souhaitent changer de Société de Tir doivent :

- aviser, par courrier, le Président de la Ligue Régionale dont ils dépendent, de leur décision de mutation,
- adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leur démission au Président de la Société de Tir qu'ils quittent, et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de la nouvelle Société de Tir.

Le Président de la Société de Tir quittée est dans l'obligation de faire suivre au nouveau Président de Société de Tir les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé.

Si aucun document n'est parvenu à la nouvelle Société de Tir dans les 15 jours, la mutation sera considérée comme valable et information en sera faite à la Société de Tir quittée.

Tous les licenciés peuvent effectuer leurs mutations à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans la Société de Tir pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 10

L'exercice fédéral commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE II :
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE FEDERALE

Chapitre 1 : La Direction Administrative

Article 11

La Direction Administrative de la Fédération Française de Tir est chargée de l'exécution des décisions prises par le Bureau et le Comité Directeur, dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

La responsabilité de la Direction Administrative est exercée par le Secrétaire Général.

Article 12

Dans le cas précisé à l'article 11, et sous le contrôle du Bureau Fédéral, le Secrétaire Général assure la direction de l'ensemble du personnel affecté à la Direction Administrative.

Il gère administrativement, en accord avec le Directeur Technique National, le personnel fédéral mis à la disposition de celui-ci.

Article 13

Le Secrétaire Général, en liaison avec la Direction Technique Nationale, est chargé de mettre en application les décisions du Bureau.

Article 14

Le programme de travail et d'organisation administrative est établi par le Président conjointement avec le Secrétaire Général.

Chapitre 2 : Les Commissions

Article 15

Les Commissions Nationales sont :

- Commission de Discipline de 1ère instance,
- Commission de Discipline d'appel,
- Commission de Discipline-Dopage de 1ère instance,
- Commission de Discipline-Dopage d'appel,

Les Commissions Nationales Administratives sont :

- Commission des Finances,
- Commission des Médailles et Récompenses,
- Commission Juridique et Règlement,
- Commission de Gestion des Biens et des Equipements,
- Commission Informatique,
- Commission du Personnel.

Article 16

Chaque commission est composée de trois à six membres, sauf les commissions de Discipline et les commissions disciplinaires de lutte contre le dopage composées selon les prescriptions de leur règlement disciplinaire particulier. Ces commissions seront présidées par un membre du Comité Directeur Fédéral.

Les Commissions Administratives, sur proposition du Bureau, sont nommées par le Comité Directeur qui a qualité si besoin est pour créer de nouvelles commissions ou supprimer celles devenues inutiles.

Article 17

Chaque Commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire éventuellement des propositions au Bureau ou au Comité Directeur Fédéral.

TITRE III :
LES STRUCTURES DECONCENTREES

Article 18

Les structures déconcentrées de la Fédération sont :

- les Ligues Régionales,
- les Comités Départementaux.

Leur organisation administrative et sportive doit être compatible avec le modèle de statuts établi par la Fédération en application de l'article 5 des statuts fédéraux.

Article 19 : les Comités Départementaux

Les Comités Départementaux constitués en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir sont des organes techniques de liaison et de coordination entre les Sociétés de Tir et la Ligue dont ils dépendent.

La création des Comités Départementaux est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir sur proposition de la Ligue. En règle générale, il existe un Comité Départemental par département.

L'adhésion au Comité Départemental est obligatoire pour toutes les Sociétés de Tir dont le siège social se trouve dans le département considéré.

Les Comités Départementaux ne peuvent en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération Française de Tir.

Article 20

Les Comités Départementaux ne jouissent pas du droit de vote au sein des Assemblées Générales des Ligues ou de la Fédération.

Article 21

Les Comités Départementaux animent les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

Ils coordonnent les activités des Sociétés de Tir, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales.

Ils aident au développement du Tir dans le département en facilitant la création de sociétés nouvelles.

Les Comités Départementaux ont la charge d'organiser les Championnats Départementaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Ils participent à l'organisation des stages pour la formation de cadres ou pour l'initiation aux disciplines de Tir.

Article 22

Les Comités Départementaux doivent tenir chaque année une Assemblée Générale avant celle de la Ligue Régionale. Le procès-verbal de cette Assemblée sera adressé à la Ligue et à la Fédération Française de Tir dans le délai d'un mois, et au moins huit jours avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ils devront faire connaître la composition du Comité Directeur et du Bureau dans le mois qui suit les nominations ou modifications.

Article 23 : Les Ligues Régionales

Les Ligues Régionales constituées en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir en sont les organes déconcentrés, solidaires et dépendants.

Elles remplissent le rôle administratif de liaison, de représentation et de coordination entre la Fédération Française de Tir, les Comités Départementaux et les Sociétés de Tir.

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir, sur proposition du Comité Directeur, décide de la création des ligues.

En règle générale, il existe une Ligue par région.

Les statuts et le règlement intérieur des Ligues doivent être compatibles avec les modèles de statuts établis selon l'article 5. des statuts de la Fédération.

Article 24

Les Ligues animent les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

Elles coordonnent les activités des Sociétés de Tir, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives régionales.

Les Ligues ont la charge d'organiser les Championnats Régionaux et Inter-régionaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Elles organisent des stages de formation de sportifs, cadres, arbitres et animateurs.

*LA LIGUE REGIONALE NE PEUT EN AUCUN CAS S'ECARTER DE LA LIGNE D'ACTION
TRACEE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR.*

Article 25

Les Ligues doivent tenir, après la fin de chaque exercice, une Assemblée Générale dont le procès-verbal doit parvenir à la Fédération Française de Tir au moins un mois avant l'Assemblée Générale de la Fédération.

Chaque Ligue fera connaître dans le mois qui suit l'Assemblée Générale la composition de son Comité Directeur et de son Bureau comportant les nom, prénom, date de naissance, domicile et nationalité de chaque membre élu en précisant la fonction assurée.

Les Ligues sont tenues de communiquer chaque année leur bilan et leur compte de résultats dans le mois qui suit leur assemblée générale et tous documents concernant leur administration ou leur fonctionnement au Comité Directeur Fédéral et aux services du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Chaque Ligue est administrée par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans.

Article 26

La Fédération Française de Tir peut, pour une mission précise, déléguer ses pouvoirs à une Ligue.

Article 27

En cas de dissolution d'une Ligue, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Tir.
En cas de dissolution d'un Comité Départemental, l'actif net est attribué à la Ligue dont il dépend.

TITRE IV

Organisation des Commissions Nationales Sportives

Article 28

Les Commissions Nationales Sportives sont des organes de réflexion, de proposition et d'animation des activités relevant de leur compétence. Il existe notamment les Commissions Nationales Sportives suivantes :

a) Pour toutes les disciplines :

- Disciplines Nouvelles et Promotion du Tir,
- Ecoles de Tir,
- Juges et Arbitres,
- Recherche Scientifique,
- Section Entraînement et Compétition, ayant compétence tant pour le Sport Fédéral que pour le Sport de Haut Niveau,
- Médicale,
- Pédagogie et Formation.

b) Pour les disciplines spécifiques :

- Armes Anciennes,
- Arbalète,
- Bench Rest,
- Carabine,
- Cible Mobile,
- Tir Sportif de Vitesse,
- Pistolet,
- Plateaux,
- Silhouettes Métalliques,
- 300 mètres,
- Tir aux Armes Règlementaires.

Article 29

Plusieurs activités ou disciplines pourront être regroupées au sein d'une même Commission Nationale Sportive (C.N.S.).

Article 30

Sur proposition du Bureau, de nouvelles Commissions Nationales Sportives pourront être créées par le Comité Directeur Fédéral qui définira leurs objectifs.

Article 31

Le Président de chaque Commission Nationale Sportive est un membre du Comité Directeur Fédéral élu par ce dernier, le cumul de présidences étant exclu.

Article 32

Les Commissions Nationales Sportives sont formées pour la durée d'un an reconductible.

Article 33

Chaque Commission Nationale Sportive se compose de trois à six membres y compris son Président. Cette restriction ne s'applique pas aux C.N.S. S.E.C. et Médicale dont la composition peut être élargie à une représentation régionale.

Article 34

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 35

Les membres des Commissions Nationales Sportives sont désignés par le Comité Directeur.

Les Commissions Nationales Sportives qui le désireraient pourront proposer au Comité Directeur que leur composition soit définie, annuellement ou pluriannuellement, à la suite d'élections organisées à l'issue du Championnat de France correspondant (à l'exception du Président nommé par le Comité Directeur).

Article 36

Chaque Commission Nationale Sportive est chargée de l'étude des questions relevant de sa compétence et de formuler des propositions qui sont soumises au Bureau ou au Comité Directeur Fédéral. Elle est responsable des missions qui lui sont confiées.

Article 37

Chaque Commission Nationale Sportive doit établir des plans pluriannuels de développement et concevoir des budgets correspondants.

Article 38

Dans le cadre du budget sportif général comprenant à la fois des ressources propres et les subventions, le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Directeur Technique National qui effectue la synthèse des programmes des C.N.S, établit un budget sportif coordonné et alloue à chacune des Commissions Nationales Sportives les sommes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Technique National, responsable du budget sportif, en assure la mise en oeuvre.

Article 39

Les règles de fonctionnement des Commissions Nationales Sportives seront proposées par le Directeur Technique National conjointement avec le Secrétaire Général. Elles entreront en application après approbation par le Bureau Fédéral.

TITRE V

Organisation des Compétitions

Article 40

L'organisation de la vie sportive est réglée par les textes édictés par la Commission Nationale Sportive Section Entraînement et Compétition (S.E.C.). Ce règlement est publié chaque année dans le Bulletin Officiel d'Information.

Article 41

La Fédération Française de Tir est seule habilitée à mettre en compétition, à tous les échelons, les titres de Champions de France, de Régions, de Départements, tant individuels que par équipes.

Les Championnats sont ouverts à tous les tireurs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Tir pour la saison sportive en cours au jour de ce championnat, ne tombant pas sous le coup de sanctions ou de limitations prévues par le Règlement Intérieur, le Règlement particulier de lutte contre le dopage, le règlement disciplinaire ou le Règlement sportif.

Article 42

Les Comités Départementaux et les Ligues ont vocation pour organiser les épreuves à leur échelon dans toutes les disciplines, en fonction des directives de la Direction Technique Nationale.

Article 43

Les tireurs français, non rémunérés en tant que tels, domiciliés à l'étranger, titulaires d'une licence de la Fédération Française de Tir et adhérant à une association de tir étrangère, ne pourront représenter cette association dans une compétition où celle-ci serait opposée à des équipes ou tireurs français représentant la Fédération Française de Tir ou des associations affiliées, que si la Fédération Française de Tir a donné son accord à leur présence dans l'équipe étrangère.

Article 44

Les tireurs étrangers ressortissants de l'Union Européenne, non rémunérés en tant que tels, licenciés dans une association affiliée à la Fédération Française de Tir ont accès aux compétitions officielles dans les conditions précisées dans les règlements sportifs particuliers à chacune des disciplines. Les règlements sportifs particuliers ne doivent pas comporter de dispositions contraires au droit communautaire et en particulier au principe de non-discrimination.

Article 45

Les membres et équipes des associations étrangères ayant leur siège en France ou dans un Département ou Territoire français d'outre-mer peuvent prendre part aux Championnats et épreuves officielles de la Fédération Française de Tir, de ses Ligues ou de ses Comités Départementaux, dans les conditions fixées par les règlements sportifs de chacune des disciplines.

TITRE VI

SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Chapitre 1 : Dans le cadre des Compétitions

Article 46

Pendant le déroulement des compétitions, le Comité d'Organisation, le Jury ou les Arbitres Responsables peuvent, dans le cadre de leurs responsabilités, prendre les sanctions et décisions prévues au premier paragraphe de l'article 18 du règlement disciplinaire et précisées dans le cadre de la Section Entraînement et Compétition et publiées dans le Bulletin Officiel d'Information.

Les règlements des Fédérations Internationales, dont la Fédération Française de Tir est membre, sont applicables dans la mesure où des règlements nationaux n'ont pas été édictés et dans ce cas, ils font l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel d'Information.

Le tireur sanctionné peut faire appel, dans le cadre des règlements ci-dessus définis, auprès du Jury d'Appel de la compétition. Ce dernier statue sur les réclamations de ceux qui ont été sanctionnés. Ces sanctions sportives n'excluent pas celles qui pourraient être prises en application du règlement disciplinaire et du règlement particulier de lutte contre le dopage.

Chapitre 2 : Dans le cadre général

Article 47

Les modalités relatives aux procédures disciplinaires et les sanctions susceptibles d'être appliquées sont prévues par le règlement disciplinaire particulier et par le règlement particulier de lutte contre le dopage.

Ces deux textes sont annexés au présent règlement intérieur.